

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE OFFRE DE CONCOURS POUR LA REALISATION D'UNE HALLE DE MARCHE PHOTOVOLTAÏQUE SUR UN FONCIER METROPOLITAIN SITUE SUR LA COMMUNE D'ARTIGUES-PRES- BORDEAUX

Entre

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, sise Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, M. Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins de la présente par la délibération du Conseil Métropolitain n° 2022-..... en date du,

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

Et

La Ville d'Artigues-près-Bordeaux, collectivité territoriale, sise 10 avenue Desclaux, 33370 Artigues-près-Bordeaux, représentée par son Maire, M. Alain Garnier, dûment habilité aux fins de la présente par délibération du Conseil Municipal n° en date du 4 juillet 2022,

Ci-après dénommée « la Ville »,

Préambule

Définitions :

- « L'ouvrage » : désigne la halle de marché photovoltaïque objet de la présente convention d'offre de concours

Afin de redynamiser le centre bourg et favoriser l'installation de commerces de proximité, la ville d'Artigues-près-Bordeaux porte un projet de halle de marché.

Par ailleurs, dans le cadre de sa stratégie de développement des énergies renouvelables et de récupération, adoptée au conseil métropolitain du 17 juillet 2021, Bordeaux Métropole développe le photovoltaïque sur son foncier, en priorité sur des zones déjà artificialisées (parkings, toitures ...).

Au regard des enjeux énergétiques et environnementaux, la commune d'Artigues-près-Bordeaux a donc identifié un intérêt à la réalisation d'une halle de marché de type ombrière photovoltaïque. Pour pouvoir faire évoluer la structure porteuse de cette ombrière et ainsi

ouvrir la possibilité d'accueillir un marché de détail sous la halle, des aménagements spécifiques doivent être inclus au projet (volumétrie de la halle, fermeture éventuelle d'un côté de l'ouvrage pour protéger du vent, équipements connexes) et un soin particulier apporté à l'esthétisme de l'ouvrage (bardage ou structure bois, esthétique de la sous-face de la toiture ...).

Cette modification n'ayant intrinsèquement aucun impact directement mesurable sur la performance des cellules photovoltaïques à installer, cette évolution souhaitée n'emporte pas de réserve technique de la part de Bordeaux Métropole.

Toutefois, cette évolution de fonctionnalité ne relève pas de la compétence de Bordeaux Métropole.

La commune d'Artigues-près-Bordeaux ayant un intérêt complémentaire à la réalisation de cette ombrière photovoltaïque, elle émet aujourd'hui la proposition d'une participation financière au bénéfice de Bordeaux Métropole afin d'assumer le surcoût du projet dans sa configuration « Halle de marché ».

Cette proposition prend la forme d'une offre de concours sur travaux publics acceptée par Bordeaux métropole et dont la consistance est détaillée dans la présente convention.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions de mise en œuvre de l'offre de concours de la Ville à destination de Bordeaux Métropole pour la réalisation des travaux de réalisation d'une halle de marché photovoltaïque sur une parcelle propriété de Bordeaux Métropole, située sur le territoire de la Ville.

Cette offre de concours prendra la forme d'une contribution financière.

Article 2 Offre de concours

Le coût global des travaux nécessaires pour la réalisation du projet dans la configuration Halle de marché, est estimé, à la date de signature de la convention, à 500 000 € hors taxes par Bordeaux Métropole.

Le montant définitif sera finalisé par Bordeaux Métropole après exécution de l'ensemble des travaux objet de la présente convention, charge à cette dernière de produire tout élément justificatif de dépenses.

La participation de la Ville s'effectuera sous forme d'une offre de concours financière à hauteur de 60% du montant hors taxes des travaux effectivement réalisés par Bordeaux Métropole. Ainsi, la participation prévisionnelle de la Ville s'élève à 300 000 €.

Sont compris dans les travaux qui font l'objet de l'offre de concours :

- La réalisation de la halle photovoltaïque (marchés de travaux),

- Les études de sol, les missions SPS et contrôle technique, les études environnementales réglementaires, les investigations complémentaires (détection des réseaux), les études amiante et HAP liées à la réalisation de la halle photovoltaïque,
- Les coûts de raccordement de la halle photovoltaïque aux réseaux, notamment électriques,
- Les travaux sur les espaces verts (déplacement ou replantation).

La maîtrise d'œuvre ne fait pas partie de l'assiette objet de l'offre de concours.

Ce coût est celui estimé à la date de signature de la convention, il ne préjuge pas de l'offre de concours définitive qui sera versée *in fine* par la Ville. Toutefois, la variation du montant de cette dernière est circonscrite à + 20% maximum soit une participation pour la commune qui s'élèverait à 300 000 € avec un montant maximum à 360 000€.

Article 3 Acceptation de l'offre par Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole déclare accepter l'offre de la Ville.

Bordeaux Métropole s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser les travaux jusqu'à leur parfait achèvement.

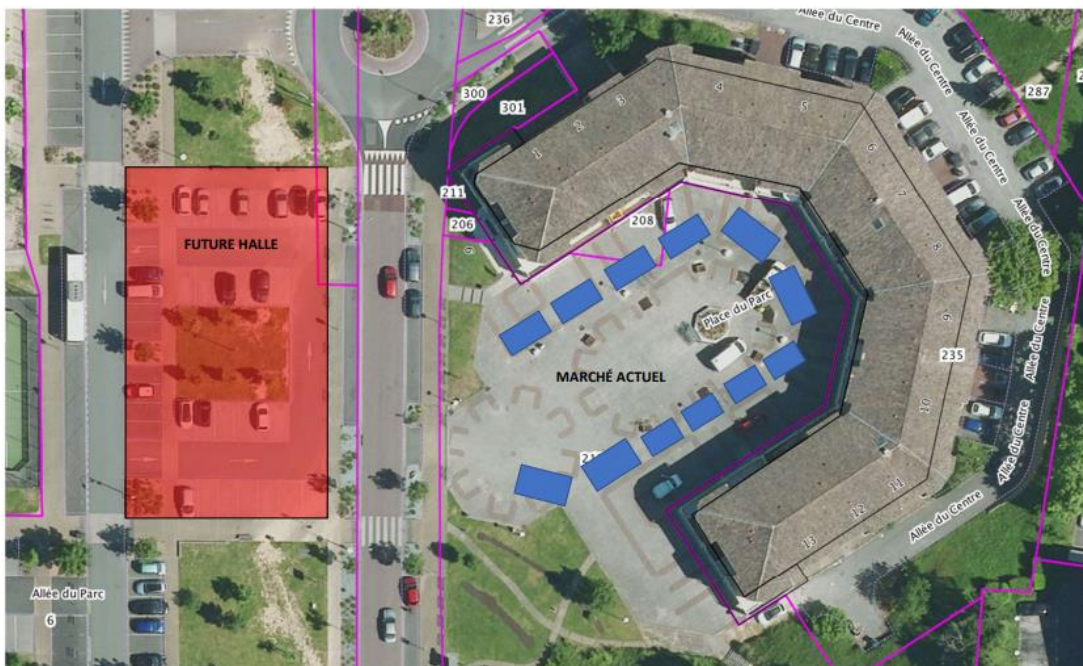
Article 4 Description de l'ouvrage et localisation

Ce projet photovoltaïque est aussi un projet architectural et d'intégration urbaine, qui se veut sobre écologiquement tout en concourant à l'harmonie urbaine de ce secteur en transition. Il peut même être le premier signal de la future mutation du quartier.

Le projet combinera deux objectifs :

- La production d'un maximum d'électricité renouvelable photovoltaïque.
- La conservation du fonctionnement du parking 6 jours sur 7 et l'accueil, le 7 -ème jour du marché.

Le détail des spécifications de l'ouvrage est inscrit dans le programme préliminaire annexé.



Le site est situé entre l'allée du Parc et l'avenue du Mirail à hauteur du marché actuel Place du Parc. Cette parcelle est propriété de Bordeaux Métropole.

L'identifiant de la parcelle est le 013BC6.



Article 5 Délais de réalisation

Les travaux de réalisation de l'ouvrage doivent débuter au deuxième trimestre 2023, pour une durée d'environ 6 mois.

Les travaux d'espace vert seront réalisés fin 2022.

Article 6 Modalités de paiement

La Ville se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention selon les modalités suivantes :

- **Un premier versement dans les 30 jours suivant la notification du marché de travaux pour l'opération objet de la présente convention**, correspondant à 30 % du montant prévisionnel de la participation indiqué à l'Article 2 de la présente convention,
- Le solde versé en fin d'opération, dans les 30 jours suivant la réception du procès-verbal de réception finale des travaux de réalisation de l'ouvrage.

A la fin des opérations de travaux (procès-verbal de réception sans réserve), le montant définitif de la participation sera calculé après une visite de fin de chantier et sur production des factures définitives de l'opération, certifiées exactes et conformes par le représentant de Bordeaux Métropole dûment habilité à cette fin. Ces factures seront comparées au montant prévisionnel précisé à l'Article 2, accompagné de commentaires expliquant le cas échéant les variations constatées entre le coût prévisionnel de l'opération et le coût définitif de l'opération.

Tout montant correspondant à des travaux n'entrant pas dans le champ d'application de la présente convention sera automatiquement rejeté.

La participation de la Ville sera soldée par le versement, après acceptation par celle-ci des pièces justificatives ci-dessus, d'un solde final égal à la différence entre le montant définitif de la participation et l'acompte déjà versé.

La Ville se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au compte dont les coordonnées bancaires seront à fournir par Bordeaux Métropole.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués sont calculés sur le montant total toutes taxes comprises.

Article 7 Durée

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties.

Elle prendra fin de plein droit dès que la participation financière aura été versée par la Ville dans les conditions précisées à l'Article 6.

Article 8 Conditions de résiliation

8.1 Résiliation

La résiliation de la convention, pourra être prononcée :

- D'un commun accord entre les parties,
- En cas de manquement grave par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse 15 jours après sa notification.

Dans tous les cas, la Ville devra régler à Bordeaux Métropole une participation calculée au prorata des dépenses engagées par Bordeaux Métropole à la date de résiliation de la présente convention conformément à l'article 8.3.

8.2 Force majeure

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre de la présente convention dans la mesure où un tel manquement ou retard résulterait directement d'un événement intervenant au cours de la convention et présentant les caractéristiques de la force majeure.

8.3 Solde des sommes dues

À compter de la date de réception de la décision de résiliation de la convention, Bordeaux Métropole dispose d'un délai de deux mois pour présenter un mémoire pour solde de la participation. Ce mémoire reprend les sommes dues au regard des prestations effectuées jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

La Ville dispose d'un délai de deux mois pour approuver ou non ledit mémoire. Bordeaux Métropole procédera ensuite aux opérations comptables (mandat ou titre) pour solde de tout compte.

Article 9 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention ne pourra intervenir que par la voie d'un avenant.

Article 10 Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention, et non résolu à l'amiable, sera déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente en charge du climat, de la transition énergétique et de la santé,

Claudine BICHET

Pour la Ville d'Artigues-près-Bordeaux,
Le Maire,

Alain GARNIER